

Das Bundesgericht hat aber andererseits deutlich gesagt, die gesetzgeberischen und allenfalls anderen Massnahmen dürften nicht so weit gehen, dass sie in Widerspruch zum Gebot der Gleichbehandlung gerieten. Etwas pointiert formuliert könnte man sagen: Gleichberechtigung als Chancengleichheit ja, Gleichmacherei im Sinne einer ergebnisorientierten Gleichheit nein.

Die Mehrheit der Kommission ist der Meinung, dass die Differenzierung zwischen rechtlicher und tatsächlicher Gleichstellung nicht erforderlich sei. Der Begriff der rechtlichen Gleichstellung ist – obwohl, wie erwähnt, in der Lehre und Rechtsprechung bekannt – zu wenig kompakt, hat zu wenig Konturen und ist zu wenig gefestigt. Es kommt hinzu, dass auch im Gleichstellungsgesetz die rechtliche Gleichheit existiert, aber dort eben im Sinne einer tatsächlichen Gleichstellung. Daher könnte diese Differenzierung in rechtliche und tatsächliche Gleichstellung nach Auffassung der Mehrheit zu Interpretationsproblemen führen.

Deshalb beantragt Ihnen die Mehrheit, am einfachen Begriff der Gleichstellung festzuhalten.

Gentil Pierre-Alain (S, JU): Comme vient de le dire le rapporteur de la commission, chacun est d'accord sur le principe de l'égalité en droit et en principe. Où les choses se compliquent naturellement, c'est dans les faits. Et la version du Conseil national me paraît meilleure que la nôtre à cet égard, dans la mesure où elle insiste sur l'égalité des droits en fait et qu'elle le mentionne de manière expresse. Nous savons tous qu'il y a un certain nombre de domaines dans lesquels l'égalité des droits est restée théorique, qu'il s'agisse de salaire ou de formation, par exemple. Il me paraît meilleur d'aller jusqu'au bout de la pensée et d'insister sur l'idée que l'égalité des droits ne doit pas demeurer un principe, mais se traduire effectivement dans les faits.

C'est la raison pour laquelle je vous propose, au nom de la minorité de la commission, de vous rallier à la décision du Conseil national.

Brunner Christiane (S, GE): Je vous invite à soutenir la proposition de minorité Gentil. A l'origine de la discussion sur l'égalité entre hommes et femmes, avant l'adoption de l'article constitutionnel en 1981, nous avons mené cette discussion. A l'époque, on parlait de l'égalité de droits. C'était compréhensible dans la mesure où il y avait encore des inégalités criantes au niveau de certaines lois comme, par exemple, les dispositions relatives au droit matrimonial. Mais c'est une conception défensive de l'égalité: il fallait que les femmes puissent rattraper la distance qui les séparait des hommes au niveau des droits. De cette conception défensive, on est passé aujourd'hui, et de manière unanime, à une conception positive, active de l'égalité. On ne peut se contenter d'éliminer les discriminations formelles, on doit promouvoir l'égalité dans la réalité de la vie quotidienne.

Cela signifie que l'on doit prendre éventuellement temporairement des mesures pour favoriser la partie désavantagée, pour favoriser les femmes et pour leur donner les mêmes chances, lorsque cela se révèle nécessaire.

C'est abondamment pratiqué d'ailleurs, mais il faut encore le consacrer dans notre constitution, en suivant en cela ce qui est aussi prévu dans la loi fédérale du 24 mars 1995 sur l'égalité entre femmes et hommes, puisque dans cette loi on stipule clairement à l'article 1er que: «La présente loi a pour but de promouvoir dans les faits l'égalité entre femmes et hommes.» Et en même temps, à l'article 3 alinéa 3, on précise que: «Ne constituent pas une discrimination les mesures appropriées visant à promouvoir dans les faits l'égalité entre femmes et hommes.» Ainsi que le rapporteur l'a dit, des arrêts du Tribunal fédéral confirment cette interprétation de l'article actuel de la constitution. Donc, inscrire dans la constitution que le législateur veille à garantir l'égalité en droit et l'égalité en fait, cela fait partie d'une simple mise à jour de la constitution, et ce n'est pas, dans ce sens, un élément nouveau.

Je vous rappelle également que la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination

à l'égard des femmes, que nous avons ratifiée récemment, stipule explicitement que les mesures positives, celles qui visent justement l'égalité en fait, ne constituent pas une discrimination. Dans la mesure où c'est clairement une «Nachführung», c'est l'inscription dans notre constitution de l'égalité en droit et en fait entre les hommes et les femmes.

Je vous invite à soutenir la proposition de la minorité de la commission.

Koller Arnold, Bundesrat: Ich würde am liebsten an das letzte Argument von Frau Brunner anknüpfen: Machen wir hier doch wirklich eine Nachführung der Bundesverfassung, und halten wir uns im Differenzbereinigungsverfahren – nachdem die Frage strittig ist – an den geltenden Text der Verfassung, der ja noch nicht so alt ist; er stammt aus dem Jahre 1981. Dort lautet der Text ganz klar, tout court: «Das Gesetz sorgt für ihre Gleichstellung ...» In Artikel 4 Absatz 2 wird also diese – eher zu Missverständnissen Anlass gebende – Differenzierung zwischen rechtlicher und tatsächlicher Gleichstellung nicht gemacht.

Dabei bin ich mit Frau Brunner einverstanden: Der Auftrag, für die Gleichstellung zu sorgen, will natürlich nicht nur zum Ausdruck bringen, dass die rein rechtliche Gleichbehandlung anzustreben sei, also vor allem die Eliminierung formalrechtlicher Unterscheidungen bzw. Diskriminierungen, sondern darüber hinaus auch, dass die tatsächliche Gleichbehandlung angestrebt werde, so, wie wir das im Gleichstellungsgesetz gemacht haben.

Es geht jetzt aber um das Differenzbereinigungsverfahren. Wir sehen, dass diese neuen Begriffe nur Anlass zu Diskussionen und Kontroversen geben. Deshalb möchte ich Sie bitten, beim Urtext des Faust zu bleiben, und das ist der Text, den der Ständerat beschlossen hat.

Ich bitte Sie also, an Ihrem Beschluss festzuhalten.

Abstimmung – Vote

Für den Antrag der Mehrheit

29 Stimmen

Für den Antrag der Minderheit

4 Stimmen

Art. 9 Abs. 3

Antrag der Kommission

Zustimmung zum Beschluss des Nationalrates

Art. 9 al. 3

Proposition de la commission

Adhérer à la décision du Conseil national

Art. 9a

Antrag der Kommission

Titel

Schutz der Kinder und Jugendlichen

Wortlaut

Kinder und Jugendliche haben Anspruch auf besonderen Schutz ihrer Unversehrtheit und Entwicklung. Sie üben ihre Rechte im Rahmen ihrer Urteilsfähigkeit aus.

Art. 9a

Proposition de la commission

Titre

Protection des enfants et des jeunes

Texte

Les enfants et les adolescents ont droit à une protection particulière quant à leur intégrité et leur développement. Ils exercent leurs droits dans la mesure où ils sont capables de discernement.

Art. 11a

Antrag der Kommission

Festhalten

Proposition de la commission

Maintenir

Inderkum Hansheiri (C, UR), Berichterstatter: Darf ich Sie kurz an die Vorgeschichte erinnern: Der Bundesrat wollte beim Artikel 9 («Recht auf Leben und auf persönliche Frei-

Bundesverfassung. Reform

Constitution fédérale. Réforme

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1998
Année	
Anno	
Band	V
Volume	
Volume	
Session	Herbstsession
Session	Session d'automne
Sessione	Sessione autunnale
Rat	Ständerat
Conseil	Conseil des Etats
Consiglio	Consiglio degli Stati
Sitzung	11
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	96.091
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	07.10.1998 - 09:00
Date	
Data	
Seite	1099-1110
Page	
Pagina	
Ref. No	20 044 861

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.
Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.
Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.